

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00994

Numéro SIREN : 847 765 898

Nom ou dénomination : 3 BOYS

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2019 sous le numéro de dépôt 61149

3 BOYS

Société par actions simplifiée

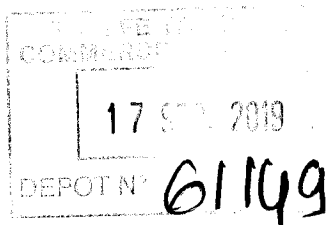
Au capital de 1500. Euros

Siège Social :

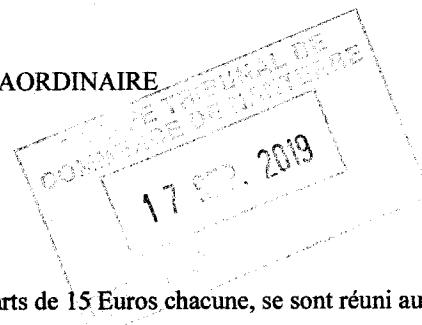
rue de la Roseraie - Centre Commercial du Moulin Bâtiment 43 - 92190 MEUDON

RCS NANTERRE 847765898

SIRET 84776589800014 APE 5610C



PROCE VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1 JUIN 2019



L'an Deux mille dix neuf

Le 1^{er} juin à dix heures :

Les associés de la Société "3 BOYS" SAS au capital de 1500,00 E, réparti en 100 parts de 15 Euros chacune, se sont réunis au siège de la société en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la présidence.

SONT PRESENTS :

Tous les actionnaires sont présents

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Madame Sondes MAHDAOUI préside la réunion en sa qualité de président

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés présents possèdent plus de la moitié du capital et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires conformément aux dispositions de ses statuts.

L'assemblée, étant ainsi régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés:

- L'avis de convocation des associés
- La feuille de présence
- Le rapport de la présidence
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Puis il déclare que tous les documents nécessaires ont été mis à la disposition des associés au siège social, dans le délai légal. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession d'actions

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la présidence de ce que les dispositions des statuts concernant la convocation de l'assemblée et la communication des comptes sociaux ont bien été respectées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée autorise les cessions d'actions suivantes :

Y D

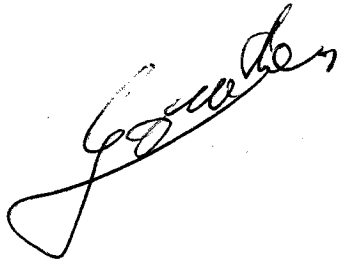
TS

Monsieur Youssef DHAOUADI à Monsieur DHAOUADI Othmen 33 actions
Monsieur Youssef DHAOUADI à Monsieur DHAOUADI Brahim 33 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés présents.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Dhaouadi', written diagonally across the page.

Y D

75

STATUTS

**Société par Action Simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social
73 rue de la Roseraie
Centre Commercial du Moulin
92360 MEUDON LA FORET**

**STATUTS MIS À JOUR
AU 1^{ER} JUIN 2019**

y D

BD

OD

TS

LE SOUSSIGNÉ:

Monsieur Youssef DHAOUADI

Demeurant au 113 avenue Victor Hugo 92170 VANVES

De nationalité tunisienne

Né le 15 avril 1980 à AOULED MEHDI (Tunisie)

Monsieur DHAOUADI Brahim

Demeurant aux 19 rues des Meuniers 92220 BAGNEUX

De nationalité tunisienne

Né le 18 janvier 1984 à BENI KHEDECH (Tunisie)

Monsieur DHAOUADI Othmen

Demeurant au 19 Rue des Meuniers 92220 BAGNEUX

De nationalité tunisienne

Né le 07 mai 1986 à BENI KHEDECH (Tunisie)

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -DUREE

ARTICLE I - Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une Société par Action Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions des associés sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Action Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

3 BOYS

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par action simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

73 rue de la Roseaie - Centre Commercial du Moulin - 92360 MEUDON LA FORET

30

oo

y D

15

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La création, l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration rapide - sandwicherie - salon de thé alimentation générale ; la création, l'acquisition, la gestion, la cession de toute participation dans des sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, entrant dans le domaine d'activité de la Société ou ayant un objet identique similaire ou connexe à celui de la Société ou contribuant à la réalisation de cet objet ;

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

la fourniture de toutes prestations de services au profit des sociétés, entreprises ou actifs détenus par la Société ou dans lesquels elle a un intérêt et ce dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique, technique, informatique, comptable, commerciales, stratégique, ressources humaines et financière ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation,

ARTICLE 5 - Durée de vie

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II : APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés soussignés, apportent à la Société la somme de :

Mille cinq cents euros,

Monsieur Youssef DHAOUADI.	510 €
Monsieur Brahim DHAOUADI.	495 €
Monsieur Othmen DHAOUADI.	495 €

Lesdits apports correspondent à cent (100) actions de quinze (15) euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi que l'atteste de certificat du dépositaire.

BD

y D

15

OD

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1 500 €), divisé en cent (100) actions de quinze euros (15 €) chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveau sorti émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission,

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigible sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la minimale prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

BD

JD

AS

OD

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS- EXCLUSION D'ASSOCIÉ

ARTICLE 11 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions (en cas de perte du caractère unipersonnel)

12.1 Définitions

a. Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b. Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c. Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle console directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

12.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées

BD

OD

YD

TS

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après,

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au paragraphe 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au *pro rata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 14 - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

1. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, *identité* de ses dirigeants *sociaux*). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
2. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
3. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit *être* réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité,
4. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé au Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

BD

Y D

MS

DD

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - Location

Les actions peuvent être données en location à Une personne physique, conformément et sous t=les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire,

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article,

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix, (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

BD

JD

AS

OD

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposent alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux et celles proposés dans la transaction principale,

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, cette-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président

dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 20.

1. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle la Société.
peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée
dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion
dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société,

BD

g D

AS

9

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substituerait totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts), au *prorata* de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants : -

violation des dispositions des présents statuts ;

-exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ; -

révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

-condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ; ; -

-changement de contrôle d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes ;

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard sept jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ; la tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par les associés présents ; dans le cas où l'associé en cause n'expose pas ses moyens de défense, la décision est valablement prise par la collectivité des associés,

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

BD

JD

LS

JD

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs, qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents statuts.

ARTICLE 24 - Autres dirigeants

Sur proposition du Président la Collectivité des associés, peut nommer, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes morales ou personnes physique, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la Société.

Le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de Président le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés, la révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité,

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de votes supérieurs à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-13 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Y D

AS

BD

9

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

ARTICLE 21- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Le Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale. Associé ou non de la société

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique

Le Président est nommé sans limitation de durée ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, qui peut le révoquer dans les mêmes conditions

La décision de nomination détermine la durée de son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 23 - Pouvoir du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente à l'égard des tiers, à ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légale et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés :

- investissements supérieurs à 5 000 euros ;
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- créances.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve

BD

Y D

AS

OD

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - Décisions des associés

L'associé unique est seul compétent pour :

Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

Nommer et révoquer le Président ;

Nommer les Commissaires aux comptes ;

Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

Modifier les statuts ;

Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;

Autoriser les décisions du Président visées à l'article 23 des présents statuts ;

Dissoudre la Société.

Les associés ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les associés, non Président, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes ;

Transformation de la Société ;

Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle Pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

Fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;

Dissolution ;

Nomination des Commissaires aux comptes ;

Nomination, rémunération, révocation du Président et des autres dirigeants dans les conditions fixées par les présents statuts ;

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Modification des statuts ;

BD

GD

AS

90

- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation :
- Agrément des cessions, d'actions à un tiers ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote :
- Émission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions ;
- Création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes ; et généralement toutes modifications des Statuts.

ARTICLE 29 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les Statuts ne prévoient une majorité différente. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives hâtivement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al- 2 C- Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président ;
- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, du Directeur Général, du Commissaire aux Comptes, ou d'un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique,

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur,

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 31 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président, le Directeur général, le Commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital, adresse à chaque associé, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par e-mail, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Un associé dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit ou par e-mail, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Les modalités de vote sont certes fixées à l'article 29,

B1

JD

AS

9

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu, l'abstention signifiant un vote contre.

ARTICLE 32 - Assemblée générale

tes associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, les procès-verbaux sont signés par le Président de

L'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur la ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, la ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés. S'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes

YD

AS

9

BD

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - Droit de commutation des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie ait dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

- 1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnant à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi

1. La collectivité des associés peut décider sa mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à un nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de

BD

Y D

MS

9

réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 37 - Dissolution - liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs,

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

IX - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 39 - Nomination du Président

Aux termes des présents statuts, est nommée première Présidente de la Société, sans limitation de durée :

Madame Sondes MAHDAOUI

Née le 23 décembre 1980 à PARIS (12ème arrondissement)
De nationalité française

Demeurant 3 passage Stinville - 75012 PARIS

BD

JD

AS

OD

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Madame Sondes MAHDAOUI, Présidente non associée, est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte et au nom de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive des associés susvisés à l'article 27 des présents statuts.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Par ailleurs. Madame Sondes MAHDAOUI, Présidente non associée, est habilitée à accomplir les actes et prendre les engagements suivants :

Ouverture d'un compte bancaire auprès du LCL Agence MEUDON MAIRIE

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 41 - Formalités de publicité - immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux, dont
Un pour tes dépôts légaux,
Un pour chaque associé et
Un pour les archives sociales.

A MEUDON LA FORET
le 1^{er} juin 2019

M Youssef DHAOUADI



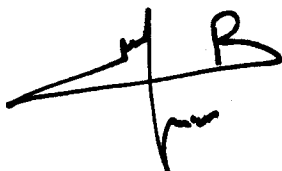
Mme Sondes MAHDAOUI

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

*Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente*



Monsieur DHAOUADI Brahim



Monsieur DHAOUADI Othmen

